

LES PROGRAMMES DE FRANCISATION

L'OBLIGATION DE DONNER DES SERVICES :

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

SECTION I

DROITS DE L'ÉLÈVE

Droit à l'éducation scolaire

- 1 Toute personne a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447, à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle a atteint l'âge d'admissibilité jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1).

Programmes offerts

Elle a aussi droit, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire, aux autres services éducatifs, complémentaires et particuliers, prévus par la présente loi et le régime pédagogique visé au premier alinéa ainsi qu'aux services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.

RÉGIME PÉDAGOGIQUE

CHAPITRE I : nature et objectifs des services éducatifs

- 1 Les services éducatifs offerts aux élèves comprennent des services d'éducation préscolaire, des services d'enseignement primaire et secondaire, des services complémentaires et des services particuliers.

DE CONSULTER AUSSI :

CONVENTIONS LOCALES

4-2.05 Le conseil d'école est consulté selon les termes et dispositions du présent chapitre sur les objets suivants :

- a) La mise en application dans l'école de toute mesure d'ordre pédagogique ou disciplinaire en provenance de la commission;
- b) L'établissement ou la modification de toute mesure concernant l'organisation pédagogique.

COMITÉ DES RELATIONS PROFESSIONNELLES

4-3.05 Les objets suivants sont soumis au comité :

- a) La détermination et les modalités d'application au niveau de la commission de toute mesure d'ordre pédagogique;
- b) La modification au niveau de la commission de toute mesure concernant l'organisation pédagogique.

POUR QUI ? :

RÉGIME PÉDAGOGIQUE

SECTION III : services particuliers

6 Les services particuliers ont pour but de procurer une aide à l'élève qui, pour des raisons particulières, doit recevoir des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française ou des services d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier.

D. 651-2000, a. 6.

7 Des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française s'adressent à des élèves dont la langue maternelle n'est pas le français et qui, pour la première fois, reçoivent des services éducatifs en français et dont la connaissance de la langue française ne leur permet pas de suivre normalement l'enseignement. Ces élèves peuvent bénéficier de ces services de soutien à l'apprentissage de la langue française plus d'une année scolaire.

Ces services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française visent à faciliter l'intégration de ces élèves dans une classe ordinaire où les services d'enseignement sont dispensés en français.

D. 651-2000, a. 7.

RÈGLES BUDGÉTAIRES 2006-2007

2.2 Les élèves admissibles à l’ajustement pour l’accueil et le soutien à l’apprentissage du français sont ceux, reconnus par le Ministère, qui répondent aux critères d’admissibilité suivants :

- élèves non francophones inscrits pour la première fois à l’enseignement en français;
- élèves dont la connaissance de la langue française ne leur permet pas de suivre, sans soutien, leurs cours dans une classe ordinaire;
- élèves inscrits dans une école d’une commission scolaire francophone;
- élèves qui ne bénéficient pas d’un programme d’échange scolaire.

L’ENVELOPPE BUDGÉTAIRE :

RÈGLES BUDGÉTAIRES 2006 - 2007

2.2 Ajustements à l’allocation de base

Ajustement pour l’élève recevant des services d’accueil et de soutien à l’apprentissage du français.

Un montant additionnel peut être consenti à l’élève recevant des services d’accueil et de soutien à l’apprentissage du français. Par ordre d’enseignement, ce montant est le suivant :

Éducation préscolaire 5 ans	1 258 \$
Primaire	2 012 \$
Secondaire	3 143 \$

L’effectif scolaire retenu en vue de l’ajustement est celui présent au 30 septembre 2006 dans une commission scolaire (point 2.3), ou inscrit en cours d’année, admissible pour la première fois au programme d’accueil et de soutien à l’apprentissage du français ou ayant bénéficié de cette allocation en 2005-2006.

Chaque élève retenu est converti en élève équivalent temps plein, en tenant compte d’une part, de la durée de fréquentation pour l’année scolaire 2006-2007 et, d’autre part, du nombre maximal de mois admissible à un ajustement budgétaire, soit 10, 20 ou 30 mois selon l’ordre d’enseignement (éducation préscolaire, enseignement primaire ou secondaire) à partir de la date de leur première inscription dans une école de langue française, et du nombre de mois pour lesquels l’élève a déjà bénéficié d’une subvention à l’intérieur de cette mesure, chacun des mois reconnus étant pondéré selon la grille présentée ci-après. L’allocation est révisée si un élève change de commission scolaire en cours d’année.

La pondération est établie à partir de la grille suivante :

Pondération mensuelle

Ordre d'enseignement 10 premiers mois 11^e au 20^e mois 21^e au 30^e mois

Éducation préscolaire 5 ans	100 %		
Primaire	100 %	75 %	
Secondaire	100 %	75 %	50 %

COMMENT ? :

RÉGIME PÉDAGOGIQUE

SECTION VI : répartition des matières

22 **À l'enseignement primaire**

Les matières suivantes sont obligatoires et le nombre d'heures par semaine est indicatif:

Ces matières doivent être enseignées chaque année et les objectifs des programmes de ces matières doivent être atteints à la fin de chaque cycle.

Une commission scolaire peut, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, exempter de l'application du premier et du deuxième alinéas:

- 6 L'élève à qui sont dispensés des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française ou l'élève à qui sont dispensés des services d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier.

23 **À l'enseignement secondaire**

Au premier cycle de l'enseignement secondaire, les matières obligatoires enseignées chaque année, le nombre d'heures par cycle, prévu à titre indicatif pour ces matières, et leur nombre d'unités sont les suivants :

- 23.1 Au deuxième cycle de l'enseignement secondaire, l'élève choisit, chaque année, le parcours de formation générale ou le parcours de formation générale appliquée.

Pour ces parcours, les matières obligatoires et à option, le nombre d'heures annuel prévu à titre indicatif pour ces matières et leur nombre d'unités sont les suivants :

- 23.2 Une commission scolaire peut, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, exempter de l'application de l'article 22, 23 ou 23.1 :

- 3 L'élève à qui sont dispensés des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française ou l'élève à qui sont dispensés des services d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier.

INSTRUCTION ANNUELLE 2006-2007

2.7.3 Élèves auxquels sont offerts des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français. La commission scolaire qui souhaite exempter cette catégorie d'élèves de l'application des dispositions relatives à la grille-matières peut répartir les matières de la façon suivante:

Français	65 p. 100
Mathématique	20 p. 100
Autres matières	15 p. 100

LES CLASSES D'ACCUEIL :

Convention nationale 8-8

D) Pour les groupes des classes d'accueil et des classes de soutien à l'apprentissage de la langue française :

- pour les cours destinés aux élèves du préscolaire des classes d'accueil et des classes de soutien à l'apprentissage de la langue française : **15 (moyenne), 18 (maximum);**
- pour les cours destinés aux élèves des classes d'accueil et des classes de soutien à l'apprentissage de la langue française du niveau primaire: **16 (moyenne), 19 (maximum);**
- pour les cours d'un programme de formation générale de la 1^{re} à la 5^e secondaire destinés aux élèves des classes d'accueil et des classes de soutien à l'apprentissage de la langue française : **16 (moyenne), 19 (maximum).**

Gilles de Blois, vice-président par intérim

GDB/ca